



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS  
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/042

Jugement n° UNDT/2022/062

Date: 23 juin 2022

Français

Original: anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Joelle Adda

**Greffe :** New York

**Greffier :** M. Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim

LA REQUÉRANTE

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES





« classiques » pourraient également être adéquats dans le contexte  
?

Question 2 Spécialiste

du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de mai



17.



Affaire n



confié à cette personne le soin de confectionner une réponse à la première des deux  
te une large part de ce travail dans sa

Statut du personnel, étaient constitutifs de faute.

35. Le Tribunal note que les parties ne contestent pas les principaux faits ayant  
donné lieu à la mesure disciplinaire. À cet égard, la requérante a admis au cours de

ait soumis

et a rendu compte des faits. À cet égard, M. X a donné une version des faits qui cadre  
avec celle de la requérante et a reconnu son rôle dans le stratagème, à savoir que la

au fait que la requérante



choses qui lui ont donné un avantage sur ses concurrents et constituent une violation du rapport de confiance nécessaire à la poursuite de la relation professionnelle.

41.

qualité de haut fonctionnaire international. Les actes de la

article 1.2 b) du Statut du personnel. En

é le soin de répondre à la première des deux

, et ses actes sont constitutifs

de faute. Le fait que la r

les allégations portées contre elle. Elle

mois, cinq prorogations du délai à elle imparti pour faire des observations sur les allégations vu la détérioration de son état de santé. Le défendeur a également averti la requérante que le 23 juin 2021 était le dernier délai pour faire des observations sur les allégations.

44.

lors que la requérante a été prévenue par écrit des allégations de faute retenues contre

une procéd

*Point de savoir si la mesure disciplinaire appliquée était proportionnelle à la gravité de l'infraction*

45. Le principe de proportionnalité en matière disciplinaire est énoncé dans la disposition 10.3) du Règlement du personnel, qui porte que toute mesure

47. Le Tr  
pouvoir discrétionnaire de prendre en considération toutes circonstances aggravantes

*Toukolon* (2014UNAT-  
décision ne devait pas pour autant empêcher de la critiquer. Le Tribunal du contentieux

décision administrative devait être régulière, raisonnable et juste sur le plan de la

administratif de

de la décision administrative concernée [voir *asratandarov* (2018UNAT-859)].

48.

imposé à la requête la mesure disciplinaire de cessation de service avec indemnité  
tenant lieu de préavis et avec indemnité de licenciement, par application de la  
disposition 10.2 a) viii) du Règlement du personnel.

49. Dans cette lettre, la Secrétaire générale adjointe disait V de B0 G [( ) a1 n érale a

souffert de troubles post-traumatiques, ayant vécu un épisode violent. Elle affirme que

fait valoir qu  
rétorsion.

51. Le Tribunal ne nie pas que les membres du personnel peuvent vivre des

Affaire n

**Dispositif**

55. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

*(Signé)*

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 23 juin 2022

Enregistré au Greffe le 23 juin 2022

*(Signé)*

Morten Michelsen, responsable du Greffe par intérim New York